



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

**DECISION N° 2025-038/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 18
MARS 2025**

AFFAIRE N°2025-038/ARMP/SA/0365-25

RECOURS

« ENTREPRISE ECATO »

CONTRE/

SOCIETE DES AEROPORTS DU BENIN (SAB)

- 1- **DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « ECATO » CONTRE LA SOCIETE DES AEROPORTS DU BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°2024/000932/BSAB/COO/CCMP/DT-PRMP/SPMP DU 30/12/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE PAVAGE DE LA VOIE DES PETROLIERS ;**
- 2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 17 février 2025 portant recours de l'entreprise « ECATO », enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 18 février 2025 sous le numéro 0328-25 ;
- vu le Bordereau n°2025-000124/SAB/COO/PRMP/A-PRMP du 24 février 2025 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 février 2025 sous le numéro 0365-25 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Aéroports du Bénin a transmis à l'ARMP les pièces relatives à l'instruction du recours de l'entreprise « ECATO » ;
- vu les procès-verbaux d'audition contradictoire en date du mardi 11 mars 2025 ;
- vu la lettre n°2025/000142 du 12 mars 2025 de la PRMP de la SAB ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 18 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel du 17 février 2025, le Directeur de l'entreprise « ECATO » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre la Société des Aéroports du Bénin (SAB) en contestation du rejet de son pli suite à la séance d'ouverture des plis dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°2024/000932/BSAB/COO/CCMP/DT-PRMP/SPMP DU 30/12/2024 relatif aux travaux de pavage de la voie des pétroliers.

En effet, pour non-respect des modalités de présentation de plis conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres son offre a été rejetée par procès-verbal d'ouverture des plis. N'étant pas satisfait des motifs dudit rejet, l'entreprise « ECATO » a exercé un recours administratif préalable anonyme soutenant que les dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin n'ont pas été respectées.

N'ayant pas eu une suite favorable, l'entreprise « ECATO » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en constatation du rejet de son pli et sollicite son arbitrage.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « ECATO »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 5

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que pour le recours exercé après le dépôt des offres et la notification des résultats de l'évaluation des offres, il faut d'abord une demande adressée à la PRMP ou à son supérieur hiérarchique précisant la date, les noms et prénoms ou raison sociale, adresse (boîte postale, siège, numéros de téléphone du requérant, adresse électronique, objet du recours) ;

Considérant qu'en l'espèce les soumissionnaires dont l'entreprise « ECATO » ont reçu notification du procès-verbal d'ouverture ;

Que le jeudi 13 février 2025, le secrétaire de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a reçu par E-mail « merveilleskp1@gmail.com » de Merveille Skp, un courrier non signé, sans entête, ni référence portant « Recours en observation contre le procès-verbal d'ouverture des offres » ;

Que la PRMP de la SAB renseigne avec preuve à l'appui que le caractère anonyme de la requête ne lui a pas permis de répondre pour défaut de reconnaissance de son auteur et notamment de son intérêt à agir ;

Que c'est la copie de cette requête anonyme transmise à la PRMP de la SAB par les soins de l'ARMP qui lui a permis de faire le lien entre le courrier électronique anonyme reçu par le secrétaire de la PRMP et l'Entreprise « ECATO ».

Que ce recours administratif préalable dans cette condition ne saurait être considéré comme existant et donc en saisissant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics comme elle l'a fait, l'entreprise « ECATO » a exercé un recours précoce ;

Considérant que l'instruction du dossier a nécessité la tenue d'une séance d'audition de tous les acteurs impliqués dans le dossier, le 11 mars 2025, aux fins d'avoir les éclaircissements sur le recours de l'entreprise « ECATO » et savoir les motifs de non-publication de l'avis d'appel à concurrence sur un canal international ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la SAB a soutenu, avec les preuves à l'appui ce qui suit :

- « L'auteur du recours n'a pas pu être identifié car le courrier reçu par mail est non signé, sans entête ni référence renvoyant à l'entreprise « ECATO ». Le libellé de l'adresse électronique qui n'est pas officielle (avec la dénomination de l'entreprise) : « merveille SKP1@gmail.com » n'a pas permis de l'associer à l'entreprise « ECATO » ;
- Il s'agit d'un appel d'offres ouvert nationale planifié et publié sur le SIGMAP suivant la référence T-DT-91905 du PPM de la SAB. Les publications dans les canaux requis en la matière ont été respectées. Cependant dans le montage du DAO, l'aspect « internationale » a été un lapsus qui, sans doute a échappé à la vigilance des organes de passation et de contrôle. » ;
- le Groupement « KASSIMAB-ACTIBAT » a séparé l'« offre technique » et l'« offre financière » par des intercalaires. L'exigence de la séparation étant satisfaite son pli a été retenu à l'ouverture » ;

Que l'entreprise « ECATO » a déclaré lors de cette même audition :

« En réalité notre intention n'était de nous plaindre par rapport à notre rejet de plis « ECATO », mais du fait que le groupement KASSMAB SARL-ACTIBAT-TP Sarl a vu son offre technique et financière qui n'a pas été

séparée, a été acceptée pour la suite du processus. N'était qu'une interprétation qui ne serait pas prise en compte en réalité qui est facultatif après explications diverses de l'ARMP à l'audition »

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires ci-dessus rappelées, le recours de l'entreprise « ECATO » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « ECATO » est irrecevable.

Article 2 : la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°2024/000932/BSAB/COO/CCMP/DT-PRMP/SPMP DU 30/12/2024 relatif aux travaux de pavage de la voie des pétroliers, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'entreprise « ECATO » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Aéroports du Bénin ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics de la Société des Aéroports du Bénin ;
- au Ministre des Transports chargé du Cadre de Vie ;
- à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)